

2016

CHAPTER 34

**An Act to Amend the
New Brunswick Arts Board Act**

Assented to July 8, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the New Brunswick Arts Board Act, chapter 192 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) by repealing the definition “Board” and substituting the following:

“Board” means the New Brunswick Arts Board continued under section 2. (*Conseil*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“arts” means the visual arts, the literary arts, crafts, music, theatre, dance, performance, media arts, architecture and interdisciplinary arts, and includes any other similar creative or interpretative activity. (*arts*)

“financial support” means grants, bursaries or scholarships provided by the Board. (*soutien financier*)

2 The heading “Establishment of Board” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

CHAPITRE 34

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil des arts
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 8 juillet 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, chapitre 192 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « Conseil » et son remplacement par ce qui suit :

« Conseil » Le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick prorogé en vertu de l’article 2. (*Board*)

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« arts » S’entend des arts visuels, des arts littéraires, des métiers d’art, de la musique, du théâtre, de la danse, du spectacle, des arts médiatiques, de l’architecture et des arts interdisciplinaires, y compris de toute autre activité similaire de création ou d’interprétation. (*arts*)

« soutien financier » S’entend des subventions, des bourses et des bourses d’études qu’accorde le Conseil. (*financial support*)

2 La rubrique « Constitution du Conseil » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Continuation of Board

3 *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 The body corporate constituted under the English name New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick and under the French name Conseil des arts du Nouveau-Brunswick is continued as a body corporate under the English name New Brunswick Arts Board and under the French name Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, and is referred to in this Act as the Board.

4 *The heading “Buts du Conseil” preceding section 3 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Mission du Conseil

5 *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3(1) The Board has the following purposes:

- (a) to facilitate and promote the creation and production of art;
- (b) to facilitate and promote the enjoyment, awareness and understanding of the arts;
- (c) to provide advice to the government, through the Minister, on policy development respecting the arts and on matters relating to the arts;
- (d) to promote and advocate for arts excellence;
- (e) to celebrate artistic excellence through the development and administration of awards programs to recognize high achievement in the arts;
- (f) to develop and administer programs on behalf of the Minister to provide financial support to individuals and arts organizations for artistic creation and professional development opportunities;

Prorogation du Conseil

3 *L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 La personne morale constituée sous la dénomination sociale anglaise New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick et sous la dénomination sociale française Conseil des arts du Nouveau-Brunswick est prorogée comme personne morale sous la dénomination sociale anglaise New Brunswick Arts Board et sous la dénomination sociale française Conseil des arts du Nouveau-Brunswick et elle est appelée dans la présente loi « Conseil ».

4 *La rubrique « Buts du Conseil » qui précède l’article 3 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Mission du Conseil

5 *L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) Le Conseil a pour mission :

- a) de faciliter et de promouvoir la création et la production artistiques;
- b) de favoriser la connaissance et la compréhension des arts et de créer des conditions propices à l’expérience du plaisir qu’ils procurent;
- c) par l’entremise du ministre, de conseiller le gouvernement sur l’élaboration d’une politique favorable aux arts et sur des questions connexes;
- d) de promouvoir et de défendre l’excellence dans les arts;
- e) de célébrer l’excellence artistique par la mise en œuvre et l’administration de programmes visant à reconnaître les réalisations artistiques exceptionnelles;
- f) d’élaborer et d’administrer pour le compte du ministre des programmes de soutien financier à l’intention des particuliers et des organismes artistiques afin de stimuler la création artistique et de multiplier les occasions de formation professionnelle;

(g) to establish and operate a system of peer assessment, a jury system or other methods of evaluation relating to

(i) the artistic merit of works, projects and proposals submitted to the Board or to the Minister, and

(ii) the selection of new acquisitions, including acquisitions for the New Brunswick Art Bank; and

(h) to carry out such other activities or duties in relation to the arts as the Minister may direct or approve.

3(2) The Board may hold and administer funds it receives by gift, grant, donation, bequest or otherwise and shall apply those funds exclusively to its purposes under this Act.

3(3) The Board may organize a forum of the arts community from time to time for matters that are consistent with its purposes.

6 *The heading “Members” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Composition of Board

7 *Section 6 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) The Board shall consist of not fewer than nine and not more than eleven members, and shall include the following persons:

(a) not more than six voting members appointed by the Minister;

(b) not more than three voting members appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister;

(c) the Director, who is by virtue of his or her position a non-voting member; and

(d) one employee of the Department of Tourism, Heritage and Culture, designated by the Minister, who shall serve as a non-voting member.

g) d’établir et de gérer un système d’évaluation par les pairs, un système de jury ou quelque autre méthode d’évaluation :

(i) de la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions qui sont soumis à son appréciation ou à celle du ministre,

(ii) du choix de nouvelles acquisitions, y compris celles qui sont destinées à la Banque d’œuvres d’art du Nouveau-Brunswick;

h) d’exercer toutes autres activités ou fonctions ayant trait aux arts que le ministre ordonne ou approuve.

3(2) Le Conseil conserve et administre l’intégralité des fonds qu’il reçoit, notamment sous forme d’octrois, de dons, de donations ou de legs, à seule fin de réaliser la mission que lui confère la présente loi.

3(3) Le Conseil peut organiser au besoin des forums réunissant la communauté artistique pour traiter de questions qui s’avèrent compatibles avec sa mission.

6 *La rubrique « Membres » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Composition du Conseil

7 *L’article 6 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Le Conseil se compose de neuf à onze membres, à savoir :

a) un nombre maximal de six membres ayant voix délibérative que nomme le ministre;

b) un nombre maximal de trois membres ayant voix délibérative que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

c) le directeur, qui est membre d’office sans voix délibérative;

d) un fonctionnaire du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture que désigne le ministre et qui est membre sans voix délibérative.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsections (6) and (8), the chair, first vice-chair, second vice-chair and secretary-treasurer of the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick and any other member of that board who held office immediately before the commencement of this subsection continue in office until they resign or are reappointed or replaced.

6(1.2) A member appointed under paragraph (1)(a) shall

- (a) be a professional artist or a representative of an organization of professional artists,
- (b) meet the criteria that the Board has established in its by-laws,
- (c) be selected, in accordance with the by-laws, by a nominating committee of the Board, and
- (d) be proposed to the Minister by the Board.

6(1.3) When selecting a nominee, the nominating committee shall consider the diversity of the arts community in terms of gender, age, artistic discipline, residential community, aboriginal representation and the linguistic duality of the Province.

(c) by repealing subsection (2);**(d) by repealing subsection (7);****(e) by adding after subsection (8) the following:**

6(8.1) If a vacancy occurs among the members appointed under paragraph (1)(a), the Minister may appoint a substitute from among the nominees selected in accordance with paragraph (1.2)(c) to fill the vacancy.

6(8.2) A substitute member appointed under subsection (8.1) shall be appointed for the balance of the term of the member replaced.

(f) in subsection (9) by striking out “, in the same manner in which the Lieutenant-Governor in Council made the appointment under that paragraph”;**b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

6(1.1) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (6) et (8), le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire-trésorier et tout autre membre du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat.

6(1.2) Tous les membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a) :

- a) sont des artistes professionnels ou des représentants d'organismes d'artistes professionnels;
- b) répondent aux critères que le Conseil a établis dans ses règlements administratifs;
- c) sont choisis, conformément à ceux-ci, par un comité des mises en candidature du Conseil;
- d) sont proposés au ministre par le Conseil.

6(1.3) Le comité des mises en candidature prend en compte, dans le choix des candidats, la diversité de la communauté artistique au regard du sexe, de l'âge et de la discipline artistique de ses membres, leur lieu de résidence, la représentation des communautés autochtones ainsi que la dualité linguistique de la province.

c) par l'abrogation du paragraphe (2);**d) par l'abrogation du paragraphe (7);****e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :**

6(8.1) Lorsque survient une vacance au sein des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre peut y suppléer en nommant un suppléant à partir des candidats choisis conformément aux dispositions de l'alinéa (1.2)c).

6(8.2) Le membre suppléant nommé en vertu du paragraphe (8.1) siège au Conseil pour le reste du mandat du membre remplacé.

f) au paragraphe (9), par la suppression de « , de la même manière qu'il a fait la nomination en vertu de l'alinéa (1)b), »;

(g) by adding after subsection (9) the following:

6(9.1) If vacancies occur among the members appointed under paragraphs (1)(a) and (b) and as a result a quorum may not be constituted, the Minister shall appoint a sufficient number of members to restore a quorum.

6(9.2) A member appointed under subsection (9.1) shall be appointed for a term not to exceed two years.

(h) in subsection (10) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “avec droit de vote” and substituting “ayant voix délibérative”;

(i) by repealing subsection (13) and substituting the following:

6(13) In matters coming before the Board, a member shall always act in the best interests of the Board in supporting the purposes of the Board, whether or not those interests are the same as the interests of a particular sector, discipline or organization of the arts.

8 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 The Board may employ persons, including a Director, to enable it to carry out its purposes.

9 The Act is amended by adding after section 7 the following:

Meetings

7.1 The Board shall meet at least four times in each fiscal year.

10 Section 8 of the French version of the Act is amended by striking out “avec droit de vote” and substituting “ayant voix délibérative”.

11 The heading “Forum of arts community” preceding section 11 of the Act is repealed.

12 Section 11 of the Act is repealed.

13 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

6(9.1) Lorsque, par suite des vacances survenues au sein des membres nommés en vertu des alinéas (1)a) et b), le quorum ne peut être atteint, le ministre nomme un nombre suffisant de membres afin de le rétablir.

6(9.2) La durée maximale du mandat des membres nommés en vertu du paragraphe (9.1) est de deux ans.

h) au paragraphe (10) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avec droit de vote » et son remplacement par « ayant voix délibérative »;

i) par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

6(13) Ayant trait à toutes questions qui sont soumises à son évaluation, les membres agissent toujours au mieux des intérêts du Conseil, eu égard à sa mission, que ces intérêts soient ou non partagés par un secteur, une discipline ou un organisme artistique quelconque.

8 L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Le Conseil peut engager du personnel, y compris un directeur, afin de lui permettre de réaliser sa mission.

9 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :

Réunions

7.1 Le Conseil se réunit au moins quatre fois au cours d’un exercice financier.

10 L’article 8 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « avec droit de vote » et son remplacement par « ayant voix délibérative ».

11 La rubrique « Forum des communautés artistiques » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée.

12 Est abrogé l’article 11 de la Loi.

13 L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) The Board may establish juries to decide

- (a) the artistic merit of works, projects and proposals submitted to the Board for evaluation,
- (b) who should receive awards or prizes from the Board, and the amount of any prizes,
- (c) who should receive financial support to be provided by the Board and the amount of financial support, and
- (d) whose works should be acquired by the Board, and the amount to be spent on those acquisitions.

12(2) The Board is bound by the decision of a jury under subsection (1).

12(3) When the Minister has requested that the Board establish a jury, the Board may establish a jury to decide

- (a) the artistic merit of works, projects and proposals submitted to the Minister for evaluation,
- (b) who should receive awards or prizes from the Minister, and the amount of those prizes,
- (c) who should receive financial support to be provided by the Minister and the amount of financial support, and
- (d) whose works should be acquired by the Minister.

12(4) The Minister is bound by the decision of a jury under subsection (3).

12(5) A jury established under this section shall carry out its duties in accordance with the by-laws of the Board.

14 *Section 13 of the Act is amended*

- (a) *in paragraph (a) by striking out “purposes set out in section 3” and substituting “purposes”;*
- (b) *by repealing paragraph b) of the French version and substituting the following:*

12(1) Le Conseil peut constituer des jurys pour statuer sur les questions suivantes :

- a) la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions qui sont soumis à son évaluation;
- b) le choix des récipiendaires des distinctions et des prix qu’il attribue ainsi que le montant de ces prix;
- c) le choix des bénéficiaires du soutien financier qu’il accorde ainsi que le montant de ce soutien;
- d) le choix des auteurs des œuvres qu’il devrait acquérir et les montants à affecter à ces acquisitions.

12(2) Les décisions que rend un jury en vertu du paragraphe (1) lient le Conseil.

12(3) Comme suite à la demande du ministre, le Conseil peut constituer un jury pour statuer sur les questions suivantes :

- a) la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions qui sont soumis à l’évaluation du ministre;
- b) le choix des récipiendaires des distinctions et des prix qu’attribue le ministre ainsi que le montant de ces prix;
- c) le choix des bénéficiaires d’un soutien financier qu’accorde le ministre et le montant de ce soutien;
- d) le choix des auteurs des œuvres que le ministre devrait acquérir.

12(4) Les décisions que rend un jury en vertu du paragraphe (3) lient le ministre.

12(5) Les jurys constitués en vertu du présent article exercent leurs fonctions conformément aux règlements administratifs du Conseil.

14 *L’article 13 de la Loi est modifié*

- a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ses buts énoncés à l’article 3 » et son remplacement par « sa mission »;*
- b) *par l’abrogation de l’alinéa b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

b) constituer des jurys et déterminer tant le nombre de leurs membres et leur nomination que leurs fonctions et les modalités d'exercice de celles-ci;

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) for assuring that the composition of the Board and the carrying out of its purposes are in balance with the interests of all sectors, disciplines and organizations of the arts;

(d) in paragraph (d)

(i) of the French version by striking out “comités de candidatures” and substituting “comités des mises en candidature”;

(ii) by striking out “persons” wherever it appears and substituting “nominees”;

(e) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) for the establishment of a process by which applicants for awards, prizes, financial assistance or sales of their work may submit works, projects and proposals to the Board;

(f) in paragraph (g) by striking out “carrying out the purposes set out in section 3” and substituting “carrying out its purposes”.

15 Subsection 16(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (a)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the recommendations of juries established by the Board” and substituting “the decisions of juries”;

(ii) in subparagraph (i) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(iii) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

b) constituer des jurys et déterminer tant le nombre de leurs membres et leur nomination que leurs fonctions et les modalités d'exercice de celles-ci;

c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) veiller à ce que sa composition et la réalisation de sa mission reflètent équitablement les intérêts de l'ensemble des secteurs, des disciplines et des organismes artistiques;

d) à l'alinéa d),

(i) par la suppression, dans la version française, de « comités de candidatures » et son remplacement par « comités des mises en candidature »;

(ii) par la suppression de « personnes » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « candidats »;

e) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) arrêter une procédure au moyen de laquelle tant les candidats à l'attribution d'un prix que ceux qui demandent un soutien financier ou qui cherchent à vendre leur œuvre peuvent soumettre des œuvres, des projets et des propositions à l'évaluation du Conseil;

f) à l'alinéa g), par la suppression de « à toute autre chose visant la réalisation des buts énoncés à l'article 3 » et son remplacement par « à toute autre question en vue de réaliser sa mission ».

15 Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « les recommandations des jurys établis par le Conseil » et son remplacement par « les décisions qu'ils ont rendues »;

(ii) au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(iii) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) as to who should receive awards, prizes or financial support to be provided by the Board or the Minister and, if applicable, their amounts, and

(iv) *by adding after subparagraph (ii) the following:*

(iii) as to whose work should be acquired;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) a list of each award, prize or financial support provided by the Board during that fiscal year, including

(i) the name and residential community of each recipient,

(ii) the amount of the prize or financial assistance, and

(iii) the artistic discipline and the name of the awards program or financial assistance program to which the prize or financial assistance relates; and

(c) in paragraph (c) of the English version by striking out “Arts” and substituting “arts”.

Accountability and Continuous Improvement Act

16 *Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Arts Board

(ii) sur le choix des récipiendaires à qui le Conseil ou le ministre devrait attribuer des distinctions et des prix ou des bénéficiaires à qui ils devraient accorder un soutien financier de même que, le cas échéant, les montants de ces prix ou de ce soutien financier;

(iv) *par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii) :*

(iii) sur le choix des auteurs dont les œuvres devraient être acquises;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) une liste de toutes les distinctions et de tous les prix que le Conseil a attribués ou de tout soutien financier qu’il a accordé pendant cet exercice financier, y compris :

(i) le nom et le lieu de résidence de chaque récipiendaire ou de chaque bénéficiaire,

(ii) le montant attribué en prix ou accordé en soutien financier,

(iii) la discipline artistique et le nom du programme de reconnaissance des réalisations exceptionnelles ou de soutien financier en cause;

c) à l’alinéa c) de la version anglaise, par la suppression de « Arts » et son remplacement par « arts ».

Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue

16 *L’annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Conseil des arts du Nouveau-Brunswick